

Rapport relatif à la création du **CONSEIL NATIONAL du NUMÉRIQUE**

Remis à Eric BESSON

Ministre chargé de l'Industrie, de l'Énergie
et de l'Économie numérique

Pierre KOSCIUSKO-MORIZET
Février 2011

Rapport relatif à la création du Conseil national du numérique

Remis à Eric BESSON
Ministre chargé de l'Industrie, de l'Energie et de
l'Economie numérique

Pierre KOSCIUSKO-MORIZET
Février 2011

INTRODUCTION

Lors d'un déplacement dans les locaux de PriceMinister, Eric Besson me confiait une mission destinée à préfigurer la création du Conseil national du numérique. Ma mission était simple : constituer un groupe de travail afin de réfléchir aux contours que devait prendre ce Conseil. Quelles missions devaient être les siennes ? Quels devraient être sa composition et son mode de fonctionnement ?

Après de nombreux échanges avec les commanditaires de la mission, il a été décidé au cours du mois de janvier 2011 d'en changer le format. En effet, le Président de la République a fait part de son souhait d'avoir une mise en œuvre rapide du Conseil national du numérique et sa création d'ici le printemps 2011.

Cette modification du calendrier a donc imposé plusieurs contraintes : un changement de format avec le lancement d'une consultation publique en lieu et place d'un groupe de réflexion ; une contrainte de temps, les conclusions devant être remises pour la mi-février 2011 et un choix clairement affiché de ne pas proposer une liste de personnes appelées à composer le Conseil national du numérique.

Etre membre du Conseil national du numérique sera une fonction importante et nécessitera un fort investissement personnel, humain et en temps. Pour ma part, j'ai indiqué rapidement que je ne souhaitais pas être membre du Conseil national du numérique dès lors que mes fonctions au sein de PriceMinister et de son nouvel actionnaire, Rakuten Inc., m'empêchent d'y consacrer le temps nécessaire.

Ce choix m'a permis de travailler sans aucune arrière-pensée. Il m'a aussi permis de voir, avec satisfaction, l'intérêt clair et affiché de très nombreux acteurs de s'impliquer dans la question de la régulation ou du moins, de l'amélioration des politiques publiques françaises en matière de numérique. Les positions des divers acteurs sont, dans de nombreuses occasions, contradictoires. Demander d'indiquer quelles missions le Conseil national du numérique ne devait pas remplir n'était pas anodin de ma part. Il s'agissait aussi d'inviter les acteurs à s'interroger ou à faire un choix sur ce dont ils avaient réellement besoin.

Cette diversité m'a obligé à faire des choix qui ne sont pas forcément ceux de la majorité, mais qui sont ceux qui correspondent le mieux à ma connaissance du secteur du numérique et des besoins que peuvent avoir les acteurs. C'est la raison aussi, pour laquelle, par souci de transparence, les contributions reçues ont été annexées au présent rapport.

Naturellement, lors de cette consultation, de très voire trop nombreuses personnes m'ont contacté dans le but de pouvoir siéger au sein du Conseil national du numérique. Il reviendra à l'Etat de prendre soin, lors du choix des premiers membres du Conseil national du numérique, de les interroger sur leur volontarisme de participer et de s'impliquer dans l'amélioration du secteur de l'économie numérique.

Pierre KOSCIUSKO-MORIZET

SYNTHESE

Les missions du Conseil national du numérique :

- Ce que le Conseil national du numérique ne doit pas faire : la médiation des litiges entre les acteurs, l'élaboration et le contrôle des chartes de bonne conduite entre les acteurs du numérique ;
- Ce que le Conseil national du numérique doit faire :
 - o Rôle prospectif en adressant des propositions au Gouvernement sur la politique à mener ;
 - o Rôle consultatif auprès du Gouvernement, et aussi du Parlement, des fédérations professionnelles, des Autorités administratives indépendantes.

Le Conseil national du numérique n'a pas à être un régulateur du numérique. Il doit, avant tout, être un interlocuteur. Un interlocuteur pour l'Etat et un interlocuteur pour les acteurs du numérique. Il doit porter l'interdisciplinarité et la complexité du secteur. Il doit orienter les politiques publiques vers l'excellence.

La composition du Conseil national du numérique :

- Seule l'élection permet d'assurer une vraie représentativité ;
- Le Conseil national du numérique a pour vocation d'être, non pas un régulateur, mais un lieu d'expertises où les pouvoirs publics peuvent entendre la voix des acteurs du numérique ;
- Le Conseil national du numérique doit comprendre des acteurs provenant de toute la chaîne construisant le numérique : utilisateur, opérateur, équipementier, intermédiaire, fournisseur de contenus, acteurs du commerce électronique ;
- Le Conseil national du numérique doit avoir, à ce stade, une dimension économique forte ;
- Le Conseil national du numérique doit également avoir une dimension internationale ;
- Le Conseil national du numérique doit comprendre des membres du Parlement.

Le fonctionnement du Conseil national du numérique :

- Les premiers membres seraient nommés pour un mandat de 2 ans, renouvelable une seule fois ;
- Le secrétariat permanent serait assuré par 3 ou 4 personnes rattachées, financièrement, au budget des services du Premier ministre.

INTERNET DOIT-IL ETRE REGULE ?

L'internet avec sa dimension internationale, complexe, technique, technologique, entre les mains d'un très grand nombre d'acteurs (citoyens, consommateurs, entreprises privées, acteurs publics), en mutation permanente fait peur. Régulièrement des membres de la représentation nationale, des associations ou des citoyens appellent à une plus forte régulation de ce canal de communication. A l'inverse, d'autres appellent à ne pas vouloir soumettre ce dernier îlot de liberté à un quelconque encadrement réglementaire, quelle que soit la forme qu'il pourrait alors prendre.

La question de la régulation de l'internet demeure depuis de très nombreuses années, pour ne pas dire depuis la démocratisation de ce nouvel outil, un des sujets qui a fait l'objet de très nombreux rapports ou réflexions. Peut être est-il intéressant, à titre liminaire, de faire la synthèse de l'ensemble des réflexions et propositions communiquées au Gouvernement depuis presque 20 années sur le sujet de la régulation de l'internet.

La nature, notamment administrative, ayant horreur du vide, quasiment chacun des rapports relatifs à l'internet proposèrent la création d'instances de régulation pour encadrer le développement du réseau mondial tout en essayant de tenir compte de ses spécificités.

Juin 1996 : Rapport d'Isabelle Falque-Pierrotin¹ au Premier ministre qui recommande la création d'un comité des services en ligne, organisme « *de veille, d'analyse et de médiation* », émettant des avis de nature déontologique sur les contenus litigieux, recevant les plaintes des utilisateurs et conseillant le gouvernement. Ce comité, distinct du Conseil supérieur de la télématique (CST) et du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), doit cependant articuler son action avec celle des deux organismes précités.

Mars 1997 : Antoine Beaussant, président du GESTE, remet un rapport au Premier Ministre qui estime que « *pour faciliter le développement harmonieux de l'Internet, il faut préciser, dans le cadre des lois et traités, les règles et usages des acteurs et en faciliter la mise en œuvre par un outil simple et pragmatique d'autorégulation, le **Conseil de l'Internet*** ».

Juin 1997 : Patrice Martin-Lalande remet un rapport² au Premier Ministre invitant à créer une structure de droit privé d'autorégulation « *qui pourrait par exemple s'inspirer du modèle du Bureau de vérification de la publicité (BVP). Cet organisme recevrait les plaintes des*

¹ http://www.telecom.gouv.fr/fonds_documentaire/rapports/rapfalqu.pdf

² http://www.telecom.gouv.fr/fonds_documentaire/rapports/raplalande.pdf

internauts et jouerait un rôle de médiation et d'information pour faire cesser la diffusion de contenus manifestement illicites. »

Juillet 1997 : paraît « *Le Manifeste* » recommandant la mise en place d'un organisme d'autorégulation souple, consultatif et pluraliste.

Septembre 1997, les sénateurs Joyandet, Hérisson et Turk publient un rapport³ invitant à la création d'une **Agence de régulation de l'Internet**, structure de droit privé, pluraliste, chargée de missions d'information, de conseil, de concertation et de coopération internationale avec les acteurs de l'Internet

En 1998, le Conseil d'Etat⁴ invite à la création d'un organisme privé de corégulation des réseaux, associant acteurs publics et privés.

En mai 2000, Christian Paul dans son rapport⁵ préconisait la création du **Forum des droits sur l'internet**, à savoir une association « loi 1901 » chargée d'organiser la corégulation entre l'ensemble des acteurs économiques et non économiques sur l'ensemble des questions soulevées par l'internet. Le Forum des droits sur l'internet verra le jour en mai 2001 avant de disparaître, faute de financements, en décembre 2010.

En juillet 2003, le Comité interministériel sur la société de l'information propose de renforcer l'idée de co-régulation « *au sein d'une structure de concertation à un niveau politique* » sous la forme de la création d'un « *conseil des sages associant des utilisateurs de l'internet, représentants d'acteurs économiques et associatifs* ». Le **Conseil consultatif de l'internet** est créé par décret du 8 décembre 2003 et est chargé « *de conseiller le Gouvernement sur toutes les questions qui concernent les communications électroniques, les services utilisant la communication électronique et les correspondances privées en ligne* ». Il pouvait être saisi de demandes d'avis ou d'études émanant du ministre chargé des nouvelles technologies, seul ou conjointement avec d'autres membres du Gouvernement. Il pouvait être consulté sur tout projet de loi relatif aux communications électroniques ou qui implique leur utilisation. Le secrétariat était confié au Forum des droits sur l'internet. Le Conseil consultatif de l'internet a tenu sa première et unique réunion le 10 février 2004 au cours de laquelle a été examinée la politique du Gouvernement en matière de protection de l'enfance.

³ http://www.senat.fr/rap/r96-436/r96-436_toc.html

⁴ <http://www.conseil-etat.fr/cde/node.php?articleid=18>

⁵ <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/004001056/index.shtml>

En juillet 2006, le Comité interministériel sur la société de l'information annonce la création d'une **commission administrative**⁶ « afin de protéger et promouvoir une « marque de confiance » distinguant les fournisseurs d'accès ou de services Internet respectant un ensemble d'engagements en faveur d'une sécurisation de l'accès à Internet des citoyens ». Elle devait être soutenue sur le plan financier et logistique par le Forum des droits sur l'internet. Elle ne verra pas le jour.

En janvier 2007, Philippe Bas, ministre de la Santé, annonçait⁷ la création de la « **Commission nationale de déontologie des services de communication au public en ligne** ». Cette instance devait « réunir les représentants des usagers, des ministères concernés, des associations familiales et des professionnels » afin de « s'assurer de l'effectivité et de l'indépendance de la grille de classification des contenus et des services multimédias mobiles, qui doit permettre aux éditeurs de sites internet de classer les contenus par tranche d'âge, de la même manière que pour les jeux vidéo, le cinéma ou la télévision ». Il devait en outre délivrer « des labels de qualité attestant de l'engagement des professionnels à préserver la sécurité des publics sensibles ». Face à l'opposition d'un grand nombre d'acteurs, le projet est finalement abandonné.

En juin 2007, Bruno Retailleau dans son rapport⁸ recommandait l'institution d'un **forum numérique pour la co-régulation de l'internet**, reprenant les missions du Forum des droits sur l'internet, organisant la concertation multi-acteurs et la médiation.

En septembre 2007, Xavier Bertrand annonce⁹ la création d'une « **Commission nationale de déontologie du numérique** » formulant des recommandations d'ordre déontologique, liées au respect de la protection des enfants ou encore des consommateurs. Le projet ne verra pas le jour.

En 2008, à l'issue des Assises nationales du numérique, le Rapport France Numérique 2012¹⁰ prévoyait la mise en place d'un **Conseil national du numérique**, regroupant les attributions du Comité de la télématique anonyme (CTA), du Conseil supérieur de la télématique (CST), du Forum des droits sur l'internet (FDI), du Conseil consultatif de l'internet (CCI), du Conseil stratégique des technologies de l'information (CSTI) et du Comité de coordination de sciences et technologies de l'information et de la communication (CCSTIC).

⁶ <http://www.archives.premier-ministre.gouv.fr/villepin/IMG/pdf/CISI.pdf>

⁷ http://www.archives.premier-ministre.gouv.fr/villepin/information/actualites_20/protection_enfance_premier_anniversaire_57642.html

⁸ <http://www.senat.fr/notice-rapport/2006/r06-350-notice.html>

⁹ http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=7196

¹⁰ <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/084000664/index.shtml>

Selon le rapport, le Conseil national du numérique avait vocation à reprendre les trois fonctions essentielles de ces différentes instances :

- Une fonction d'orientation stratégique de l'économie numérique organisant une concertation de haut niveau (responsables des principales entreprises du secteur et des PME innovantes).
- Une fonction de concertation avec l'ensemble des acteurs du numérique conduisant, notamment, à l'élaboration de chartes d'engagements et de bonne conduite. Cette fonction serait assurée par une assemblée large et représentative des différentes composantes de l'économie numérique, avec le travail de commissions thématiques (protection de l'enfance, protection des données personnelles, contrefaçon, etc).
- Une fonction de vérification du respect des engagements. Cette fonction serait assurée par un comité plus restreint, présidé par exemple par un magistrat.

En outre, le Conseil national du numérique devait avoir une mission d'information et de pédagogie vis-à-vis du grand public sur le cadre juridique et les risques de l'univers numérique et abriter le « médiateur du numérique ».

Les discussions engagées, à la suite du rapport France Numérique 2012, sous l'égide de Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET, Secrétaire d'Etat à l'économie numérique, avec l'ensemble des acteurs n'ont pas permis la constitution effective du Conseil national du numérique en raison d'une divergence des acteurs quant aux missions, à la composition et au mode de financement de la structure.

En mars 2009, un rapport¹¹ du CGIET propose, en matière de protection des données personnelles, de prévoir un régime d'attribution et de gestion de labels et de le confier soit au Conseil national du numérique, soit à la CNIL.

En parallèle à ces divers rapports, le Forum des droits sur l'internet a pu préconiser à plusieurs reprises la nécessité de créer des structures multi-acteurs afin de traiter de problématiques particulières (protection de l'enfance, gestion d'une marque de confiance des prestataires internet, etc.)

*

* *

¹¹ http://www.cgiet.org/documents/Internet_et_le_respect_de_la_vie_privée.pdf

Néanmoins, et depuis ces rapports, il apparaît que :

- le Forum des droits sur l'internet a été dissous au cours du mois de décembre 2010 faute de financement suffisant ;
- le Conseil consultatif de l'internet, le Conseil supérieur de la télématique et le Comité de la télématique anonyme ont été dissous, le 9 juin 2009, en application de l'article 17 du décret du 8 juin 2006 ;
- Le Conseil stratégique des technologies de l'information (CSTI) avait été créé par décret du 22 mars 2004 pour une durée de 3 ans ;
- Le Comité de coordination des sciences et technologies de l'information et de la communication avait été créé par arrêté du 2 mai 2002 pour une durée de 2 ans.

En conséquence, il apparaît que les diverses missions imaginées pour le Conseil national du numérique lors du Plan France Numérique 2012 ne sont plus, dans les faits, remplies par l'Etat. Présentées comme essentielles, elles ont pris fin, pour certaines, naturellement en 2009 suite à l'absence de texte spécifique réactivant de telles structures et pour d'autres, suite à l'absence d'un financement public complémentaire.

Les propositions qui suivent s'inscrivent donc dans cette continuité tout en s'en détachant. Elles s'attachent à permettre de créer rapidement une structure opérationnelle qui puisse doter l'Etat d'un outil de réflexion en faveur du numérique.

RECOMMANDATIONS SUR LE CONSEIL NATIONAL DU NUMERIQUE

L'un des premiers sujets relatifs au Conseil national du numérique qu'il convient de clarifier demeure les missions que cette nouvelle structure sera appelée à remplir. Au cours de la consultation publique menée auprès des acteurs de l'économie numérique du 21 janvier 2011 au 10 février 2011, il a été demandé à toute personne intéressée de proposer les missions que devraient remplir le Conseil national du numérique ainsi que les missions que le Conseil national du numérique ne devrait pas remplir.

Si certains acteurs se déclarent intéressés par une reprise des missions qu'exerçaient le Forum des droits sur l'internet, de nombreuses fédérations professionnelles demandent à ce que les missions du Conseil national du numérique évoluent vers le rôle d'un interlocuteur entre le secteur de l'économie numérique et les pouvoirs publics et s'éloignent de celles d'un régulateur qui fixerait des normes, même non contraignantes, aux acteurs du secteur.

LES MISSIONS QUE NE DOIT PAS REMPLIR LE CONSEIL NATIONAL DU NUMERIQUE :

MEDIATION ET ELABORATION DE CHARTES DE BONNE CONDUITE

Afin d'assurer son efficacité, il convient dans un premier temps de limiter les missions que devra remplir le Conseil national du numérique. Il apparaît que deux missions doivent être écartées du périmètre du Conseil national du numérique : la médiation des différends pouvant naître sur l'internet et l'élaboration et le contrôle des chartes de bonne conduite ou de tout engagement de nature déontologique.

LA MEDIATION : L'ETAT N'A PAS A INTERVENIR DANS CE SECTEUR

La médiation des litiges pouvant naître dans le secteur de l'internet est l'une des missions que remplissait le Forum des droits sur l'internet. L'association avait lancé un service de médiation (MediateurDuNet.fr) destiné à gérer les litiges pouvant opposer les acteurs de la sphère numérique à propos, par exemple, d'achats de produits ou de services sur internet, de diffamation ou d'atteintes à la vie privée ou en matière de noms de domaine. L'association avait également signé divers partenariats soit avec des structures spécifiques (AFNIC) soit avec des institutions judiciaires.

Si les modes de règlements alternatifs des différends tendent à se généraliser, notamment par la création de médiateurs internes à certaines entreprises ou au sein de fédérations professionnelles, de telles structures gérées par l'Etat demeurent rares (à l'exception du Médiateur de la République).

A ce jour, en cas de différends, les consommateurs conservent la possibilité de saisir une fédération professionnelle dont le cybermarchand serait membre (FEVAD par exemple) ou les associations de consommateurs agréées. En parallèle, les consommateurs conservent la possibilité de prendre contact avec les services de la répression des fraudes et, en particulier, le Centre de surveillance du commerce électronique.

Par ailleurs, la médiation – comme tous les modes de règlements alternatifs des différends – repose sur une implication volontaire des deux parties en litige. Si l'Etat, au sein du Conseil national du numérique, souhaitait faire figurer cette mission, les acteurs de l'économie numérique se sentiraient alors « tenus » de participer à de tels mécanismes et la fonction même de la médiation se trouverait alors dénaturée.

Enfin, l'Union européenne a adopté le 21 mai 2008 une directive sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale. Ce texte doit faire l'objet d'une transposition d'ici le 21 mai 2011 dans le droit national de chacun des Etats. S'il s'avérait nécessaire qu'un mécanisme de médiation soit créé pour traiter les différends qui naîtraient dans le monde de l'économie numérique, il s'agirait alors de s'inscrire dans le cadre de la transposition de ce texte.

LES CHARTES DE BONNE CONDUITE : CONSERVER LE PRINCIPE « BOTTOM UP »

Les divers rapports traitant, au cours des 15 dernières années, la question de la régulation de l'internet évoquent régulièrement la question de la déontologie et le besoin de créer une structure publique, parapublique ou multi-acteurs dont la mission principale serait d'élaborer voire de contrôler les chartes de bonne conduite destinées à s'appliquer aux acteurs de l'internet. En particulier, ce besoin a été évoqué en matière de protection de l'enfance, de commerce électronique ou de lutte contre la cybercriminalité.

Ce souhait de constituer une « usine à charte » était compréhensible. Partant du constat que l'internet est un monde complexe et évolutif, les pouvoirs publics se sont interrogés sur le type de norme qu'il convenait de donner à ce secteur. Les lois et règlements apparaissaient alors comme insuffisants en raison de la différence entre le délai inhérent à l'adoption de tels textes et la vitesse de mutation technologique et d'évolution des usages.

Ainsi, la charte de déontologie ne devenait pas un outil de régulation entre les acteurs signataires de ce document, mais bien un mode alternatif de régulation de l'internet. Au regard de cette conception, l'ensemble des projets de création de commissions déontologiques ou de structures publiques en charge de telles missions est demeuré vain.

Les acteurs n'avaient qu'une seule crainte : avoir, au travers d'une charte déontologique, la création d'un nouveau cadre réglementaire fixant des obligations allant au-delà de celles fixées par la loi. La démarche volontariste des acteurs signataires d'un tel document pliait sous le souhait des pouvoirs publics de voir l'adoption de tels engagements. Si on ajoute à cela que certaines administrations ont brandi le risque d'une loi pour forcer les acteurs à se mettre autour de la table, les acteurs ont été et sont encore peu enclins à voir se développer une telle mission au sein du Conseil national du numérique.

D'autres raisons permettent d'écarter l'attribution d'une telle mission au Conseil national du numérique. Tout d'abord, une charte de bonne conduite doit demeurer un outil volontaire entre les mains des acteurs qui en seraient les signataires. Une telle déontologie doit se développer à partir d'une démarche « bottom-up ». Si on veut assurer une efficacité aux engagements souscrits par les signataires, le souhait d'une charte doit venir non pas du haut – c'est-à-dire d'un ministère ou d'une administration – mais doit venir de la base, c'est-à-dire des acteurs eux-mêmes. La déontologie ne doit pas être un palliatif à la loi. La déontologie doit demeurer un engagement fort d'un nombre d'acteurs en faveur de la fixation de certaines règles de bonne conduite pour tenter de résoudre telle ou telle problématique.

Les exemples de chartes de bonne conduite, voulues par l'Etat, et demeurées sans suite sont nombreux aussi bien en matière de protection de l'enfance ou de lutte contre les atteintes à la propriété intellectuelle.

A l'inverse, certaines chartes élaborées par les associations professionnelles (comme par exemple, la charte des comparateurs de prix élaborée sous l'égide de la FEVAD), quelques fois en lien avec les associations de consommateurs voire les pouvoirs publics, ont pu prouver leur efficacité avec un réel engagement et une implication forte des acteurs signataires.

Enfin, de la même manière que l'élaboration des chartes doit demeurer entre les mains des acteurs qui veulent s'engager, le contrôle de leur application doit également être entre les mains des parties signataires. Il ne revient pas à l'Etat ou à une structure comme le Conseil national du numérique de s'immiscer dans les engagements de nature contractuelle conclus entre des parties identifiées. En cas de non respect d'un code de bonne conduite, il revient à la structure en charge de son élaboration de sanctionner le signataire non respectueux au regard de ses procédures de gouvernance mises en œuvre pour la charte en question.

Ainsi, le Conseil national du numérique ne doit pas avoir de rôle de régulateur. Le régulateur naturel du secteur internet ou du numérique demeurent le Parlement, à qui il convient d'élaborer le cadre législatif applicable, et les juges à qui il revient de contrôler le respect du cadre fixé par le Parlement. Et surtout, le secteur de l'économie numérique, le monde de

l'internet n'est pas « sous-régulé » comme peuvent l'imaginer certains interlocuteurs. L'internet n'est pas le « far web ». L'internet n'est pas une zone grise dépourvue de toute législation. L'internet n'est pas la zone sans foi, ni loi. L'internet et ses acteurs sont soumis à de nombreux textes législatifs et réglementaires, dont certains destinés à s'appliquer spécifiquement à ce secteur. Il ne convient donc pas de créer une structure qui serait chargée de développer de nouvelles règles, de fixer de nouvelles obligations aux acteurs. Il convient, plutôt, de faire application du cadre juridique existant voire, de s'interroger sur l'adéquation de celui-ci aux besoins réels du secteur du numérique.

Le Conseil national du numérique n'a pas être un régulateur du monde de l'internet. Le Conseil national du numérique doit être un interlocuteur des acteurs du numérique avec les pouvoirs publics.

Ainsi, il ne revient pas au Conseil national du numérique d'organiser la concertation des acteurs préalablement à l'élaboration de la norme. Cette concertation est de la responsabilité de l'Etat. Le Conseil national du numérique doit, avant tout, être un lieu d'expertise sur lequel les pouvoirs publics peuvent s'appuyer non pas pour élaborer la norme, mais pour s'assurer de sa pertinence et de son efficience.

LES MISSIONS QUE DOIT REMPLIR LE CONSEIL NATIONAL DU NUMERIQUE

L'une des principales missions du Conseil national du numérique est de répondre à l'une des critiques émises par le secteur du numérique : l'impression d'une absence de prise en compte de la voix de ce secteur qui pourtant représente de nombreux emplois, un réel enjeu en matière de croissance et d'innovation pour la France. Les débats sur la taxation des revenus publicitaires des acteurs de l'internet ont été fortement révélateurs de ce malaise.

En parallèle le Conseil national du numérique se doit également de répondre à une problématique des pouvoirs publics : trouver des interlocuteurs avec lesquels échanger, au regard de l'atomisation de la représentativité des acteurs du numérique. Le nombre de réponses à la consultation publique a montré un vif intérêt de nombreux acteurs pour participer à la réflexion. Mais, pour les pouvoirs publics, un tel nombre de représentants rend plus difficile la fonction d'écoute qui doit être la leur.

Le Conseil national du numérique se doit d'être un interlocuteur : un interlocuteur pour les pouvoirs publics afin de prendre en compte la voix des acteurs impliqués dans le numérique.

Pour autant, le Conseil national du numérique n'a pas vocation à être la seule et unique voix de l'ensemble des acteurs du numérique, des millions d'internautes ou d'entreprises qui d'une manière ou d'une autre participent au développement du numérique en France, au développement de l'innovation et de l'excellence française. Le Conseil national du numérique doit être un réceptacle de cette diversité et doit être un interlocuteur privilégié des pouvoirs publics au stade de la réflexion.

« Conseil des sages », l'expression a souvent été utilisée. Elle caractérise bien le besoin des acteurs du numérique : avoir le sentiment que la voix ou la dimension du monde du numérique, de sa complexité, de sa fragilité au regard de la mondialisation et de l'absence de barrières, soient toujours dans l'esprit du Gouvernement lors de la préparation d'un projet ou de sa politique numérique pour la France.

A partir de là, deux missions doivent être dévolues au Conseil national du numérique : un rôle prospectif et un rôle consultatif.

LE CONSEIL NATIONAL DU NUMERIQUE DOIT AVOIR UN ROLE PROSPECTIF : PARTICIPATION A LA DEFINITION DE LA POLITIQUE NUMERIQUE.

A l'exception du plan France Numérique 2012, des Etats généraux de l'industrie ou de quelques consultations publiques, les pouvoirs publics n'ont pas montré un souhait d'impliquer les acteurs du numérique à la définition de la politique du numérique. Pourtant qui mieux que les acteurs du numérique sont en mesure d'aider les pouvoirs publics à identifier les problématiques rencontrées, les contraintes pratiques, les enjeux internationaux ? Qui mieux que les acteurs sont en mesure de donner aux pouvoirs publics une dimension internationale ?

Le premier rôle du Conseil national du numérique, qui est sans doute le plus important en raison de son caractère structurant pour le secteur, doit être de participer à l'élaboration et à la définition de la politique numérique du Gouvernement.

Il doit inciter les pouvoirs publics à élaborer et à faire évoluer en permanence ses politiques afin de soutenir et développer le numérique en France. Développer les usages par le plus grand nombre de personnes dans la population. Développer les usages au sein des entreprises. Développer et soutenir les projets industriels. Accompagner l'innovation et la création de services à très fortes valeurs ajoutées en France. **Le Conseil national du numérique se doit d'être un lieu du soutien de l'excellence française.**

En fin d'année, le Conseil national du numérique devra adresser ses recommandations aux divers pouvoirs publics, Premier ministre et Parlement, sous forme de propositions en faveur du développement de la politique numérique pour les prochaines années.

Afin d'assurer une pertinence à ses propositions, le Conseil national du numérique devra consulter en permanence les acteurs de l'économie numérique en permettant à ceux-ci d'adresser leurs doléances ou recommandations sur les problématiques qu'ils rencontrent en France. Ces propositions devront faire le point sur les principales attentes des acteurs en la matière.

Egalement, le Conseil national du numérique devra chaque année faire le point sur le suivi – ou l'absence de suivi – de ses propositions par les pouvoirs publics, identifier, en toute transparence, les points de blocage qui ont pu être opposés, les raisons de l'absence de suivi de celles-ci (restriction budgétaire, incompatibilité communautaire, désintérêt politique, etc.)

Le Conseil national du numérique se doit aussi d'être une courroie de transmission entre les pouvoirs publics et les acteurs de l'économie numérique. Il doit rappeler aux pouvoirs publics qu'ils se doivent de faire de la France un lieu d'excellence. Il doit également expliquer aux acteurs du numérique les raisons pour lesquelles les pouvoirs publics n'ont pas suivi ou repris telle ou telle recommandation.

LE CONSEIL NATIONAL DU NUMERIQUE, CONSEIL DES POUVOIRS PUBLICS SUR TOUT PROJET

DADVSI, HADOPI, LOPPSI, Lois de finances ont été des exemples où des acteurs de l'économie numérique se sont opposés, souvent fortement, à une politique publique d'initiative gouvernementale ou parlementaire. Afin d'éviter que de tels affrontements, qui aboutissent inéluctablement à provoquer un désintérêt des acteurs du numérique pour la chose publique, la création d'une structure consultative semble nécessaire.

L'objet de la consultation du Conseil national du numérique ne sera pas de recueillir l'assentiment du secteur du numérique sur telle ou telle mesure. En effet, il convient d'éviter de transformer le Conseil national du numérique en parlement des acteurs du numérique où les membres auraient chacun un pouvoir représentatif des *desiderata* de tous les acteurs, économiques et non économiques, particuliers et professionnels.

L'objectif de l'institution d'une telle structure est simple : donner à la France un organisme capable, en matière de numérique, de s'assurer que chaque projet tienne compte de l'interdisciplinarité du monde du numérique et tende vers une excellence de la France.

Le Conseil national du numérique aura donc pour mission, sur la base d'un projet, de donner un avis et de s'assurer que la complexité du numérique est prise en compte, en particulier le caractère international du secteur, et que le projet apporté ait vocation première à développer le numérique en France et puisse être porté par la France à l'étranger comme un modèle à dupliquer.

En pratique, le Conseil national du numérique devra, tout d'abord, être systématiquement consulté par le Gouvernement sur tout projet de texte (avant-projet de loi, projet de texte réglementaire, etc.) relatif au secteur du numérique.

Cette saisine devra principalement porter sur les textes visant spécifiquement les activités exercées par l'intermédiaire d'internet comme par exemple le commerce électronique, la responsabilité des intermédiaires, la lutte contre les contenus ou comportements illicites sur l'internet, la taxation des activités ou des revenus créés sur internet, le développement des mesures fiscales incitatives à l'innovation, etc.

La saisine du Conseil national du numérique devra s'opérer le plus en amont possible, et en tout état de cause pour les projets de loi, avant leur examen en Conseil des ministres.

En la matière, le rôle du Conseil national du numérique sera de pointer les défaillances du texte et faire des recommandations sur les améliorations possibles. En tant que connaisseur des rouages du monde numérique, le Conseil national du numérique devra s'assurer que tout projet de texte tient compte de l'interdisciplinarité du numérique, de sa complexité et de son caractère international.

Afin de nourrir le débat public, l'avis du Conseil national du numérique sur tout projet de texte devra être rendu public. Lorsque le Conseil national du numérique remettra un avis sur un avant projet de loi, il est important que l'avis du Conseil national du numérique puisse être rendu public lors de la présentation du projet de loi en Conseil des ministres.

En effet, comme le Conseil national du numérique aura un rôle purement consultatif, l'Etat conservera la possibilité de suivre ou non, notamment pour des raisons de nature politique, économique, juridique, financières, etc. , les recommandations du Conseil national du numérique. Néanmoins, il reviendra au Conseil national du numérique de rendre public cet avis afin qu'il puisse être inclus, voire pris en compte, à l'occasion du débat public qui alors entourerait la discussion parlementaire.

Cette publicité de l'avis sera d'autant plus importante qu'elle donnera des garanties quant à l'indépendance du Conseil national du numérique. Par ailleurs, il serait incompréhensible, au

regard des sujets d'intérêts communs qui seraient portés à sa connaissance, que ses travaux demeurent totalement opaques et confidentiels.

Enfin, sans le cadre de sa mission consultative, le Conseil national du numérique devra également participer aux réflexions du Gouvernement en matière de politique européenne et internationale touchant au numérique.

En particulier, si le calendrier le permet, il pourrait être pertinent que le Conseil national du numérique soit associé aux travaux menés par le Ministère des affaires étrangères dans le cadre de la présidence française du G8 et du G20 dès lors que la France a souhaité faire de l'internet, l'un des sujets de discussion entre les chefs d'Etat.

En ce qui concerne le Parlement, une articulation entre la représentation nationale et le Conseil national du numérique doit également être établie tout en tenant compte d'un principe fort : l'inaliénabilité du droit d'initiative parlementaire.

Dès lors que les députés et sénateurs sont chargés d'élaborer et de voter le cadre juridique qui ensuite a vocation à s'appliquer aux acteurs du numérique, il convient de permettre à ceux-ci de s'appuyer sur l'expertise des membres du Conseil national du numérique.

Ainsi, outre une composition du Conseil national du numérique qui devra donner une place aux membres du Parlement, il convient de permettre à tout parlementaire de saisir le Conseil national du numérique de toute question, sujet ou proposition qu'il entend aborder en matière de numérique. Cette saisine sera laissée à la libre appréciation du parlementaire et ne demande à n'être qu'utilisée.

Le Conseil national du numérique devra s'abstenir d'intervenir dans les débats législatifs en cours. Le rôle du Conseil national du numérique sera de conseiller, le plus en amont possible, les acteurs en charge de l'élaboration du cadre applicable aux activités numériques.

Dès lors que le texte est porté devant le Parlement, il reviendra à la représentation nationale et aux divers acteurs intéressés de débattre de l'opportunité ou non d'adopter tel ou tel principe ou texte. Ils auront la faculté de s'appuyer sur l'avis remis au Gouvernement par le Conseil national du numérique. Mais il convient de protéger le Conseil national du numérique de tout débat politique. Dès lors que le débat parlementaire débute, le Conseil national du numérique n'a plus vocation à intervenir.

Outre une saisine par les pouvoirs publics, il convient également de permettre aux fédérations professionnelles ou à toute structure de saisir le Conseil national du numérique afin de recueillir son avis sur tout projet qu'ils souhaitent développer. Il pourrait s'agir de

recueillir l'avis du Conseil national du numérique sur un projet de charte de déontologie ou de code de bonne conduite, sur un projet de coopération multi-secteurs (en matière, par exemple, de lutte contre la cybercriminalité). Le rôle du Conseil national du numérique sera purement consultatif. Il aura pour fonction de vérifier que le projet tient compte de la complexité du monde numérique (par exemple, que le sujet « vie privée » ou « mondialisation » est pris en compte).

Concernant l'articulation avec les autorités administratives indépendantes existantes, qu'elles touchent directement ou indirectement à la matière « numérique » (Conseil supérieur de l'audiovisuel, Autorité de régulation des communications électroniques et postales, Commission nationale à l'informatique et aux libertés, Autorité de régulation des jeux en ligne, Haute autorité pour la diffusion des oeuvres et la protection des droits sur internet, etc.), il convient de distinguer clairement le rôle du Conseil national du numérique de celui confié à ces structures. Comme indiqué précédemment, le Conseil national du numérique n'a pas de fonction de régulation du secteur du numérique. A l'inverse, les autorités administratives indépendantes ont comme mission première de réguler le secteur ou la matière qui leur est confiée.

En conséquence, en matière de données personnelles, de jeux en ligne, de contenus audiovisuels, de réseaux de télécommunications, le Conseil national du numérique n'aura alors comme mission que d'être un conseil des autorités existantes. Le Conseil national du numérique devra éviter d'entrer en conflit ou en opposition avec de telles autorités administratives.

Les autorités administratives pourront recueillir l'avis du Conseil national du numérique sur toute question, et même devraient être encouragées à le faire. De part leur structuration sectorielle, certaines autorités administratives peuvent avoir des difficultés à tenir compte de la complexité que représente le monde du numérique. Elles ont donc vocation à s'appuyer sur l'expertise des membres du Conseil national du numérique lors de leurs propres réflexions.

Enfin, il convient de permettre au Conseil national du numérique de s'autosaisir de toute question qui serait portée à sa connaissance afin, notamment, de faire des recommandations au Gouvernement ou aux acteurs.

Ce n'est pas la première fois qu'un tel projet est proposé dans un rapport. Ce n'est pas la première fois qu'une structure serait créée afin de conseiller les pouvoirs publics sur tout projet de texte touchant à la société de l'information. Le Conseil stratégique des technologies de l'information, le Conseil consultatif de l'internet ou le Forum des droits sur l'internet avaient ces missions. Mais, elles n'ont jamais réellement été mises en pratique.

Il est donc nécessaire de garder à l'esprit que l'efficacité du Conseil national du numérique dépendra avant tout de l'implication de ses membres et des pouvoirs publics. **Le Conseil national du numérique est un outil qui demandera qu'à être utilisé** et porté par l'ensemble des parties prenantes. Si aucun soutien n'existe, son activité deviendra nulle et son efficacité sera réduite à néant.

LES AUTRES MISSIONS ENVISAGEES POUR LE CONSEIL NATIONAL DU NUMERIQUE MAIS QUI DOIVENT DEMEURER A LA CHARGE DE L'ÉTAT

L'INFORMATION ET LA SENSIBILISATION

L'information et la sensibilisation du grand public, mais également de l'ensemble des entreprises, aux possibilités offertes par les nouvelles technologies sont essentielles au développement du numérique et de ses usages en France.

Néanmoins, si le Conseil national du numérique peut être appelé à accompagner ces actions, notamment au travers de ses recommandations sur les politiques publiques, il ne doit pas revenir au Conseil national du numérique le soin de créer ou piloter des actions d'information et de sensibilisation.

Ces missions doivent être assurées et pilotées par les administrations compétentes, en lien avec les acteurs du numérique qui souhaitent s'investir dans le domaine.

LA CREATION D'INDICATEURS POUR L'ECONOMIE NUMERIQUE

Souhaitée par certains, la mission de création d'indicateurs de l'économie numérique ne semble pas devoir relever de la mission du Conseil national du numérique. De nombreuses fédérations professionnelles publient ces chiffres et, dans le cadre des Etats généraux de l'industrie, la Conférence nationale de l'industrie a choisi également de travailler sur ce point.

LA COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL DU NUMERIQUE.

Les nombreuses contributions reçues indiquent que le Conseil national du numérique doit être « *représentatif* » du numérique et sa composition refléter l'ensemble des dimensions et la diversité des composantes du secteur.

Ce besoin de représentativité est très fort. Face à la perception d'un déficit d'écoute des pouvoirs publics, l'ensemble des parties prenantes souhaite profiter de la création du Conseil national du numérique pour permettre de faire entendre leur voix, leur position, leur parole auprès des pouvoirs publics et ainsi influencer voire influencer sur la politique française en matière de numérique.

Seulement, la représentativité ne se gagne que par l'intermédiaire de l'élection. Seule l'élection permet de donner à une personne un mandat représentatif de parler au nom d'autres. Ainsi, si l'on souhaite avoir un Conseil national du numérique représentatif, il est nécessaire de passer par l'intermédiaire de l'élection. A défaut, toute désignation d'un organe représentatif par les pouvoirs publics entraînera une contestation immédiate des membres non sélectionnés pour en être.

Le choix de l'élection avait été celui réalisé par plusieurs structures (Forum des droits sur l'internet, AFNIC, Forum de la TV Mobile) mais nécessite, en conséquence, la création d'une association « loi 1901 » et donc d'une structure beaucoup moins proche de la logique administrative française et surtout une structure non pas indépendante mais clairement éloignée de l'Etat.

Cette stricte représentativité des acteurs du numérique au sein du Conseil national du numérique serait nécessaire si l'on venait à lui confier un rôle de régulateur du secteur.

Néanmoins, et au regard des conclusions précédentes, les principales missions du Conseil national du numérique sont d'assurer un rôle de conseil auprès des pouvoirs publics.

S'il ne peut être représentatif du secteur, le Conseil national du numérique devra acquérir une réelle légitimité en incarnant la voix des acteurs du numérique, c'est-à-dire en portant un discours, une expertise destinée à clarifier la complexité et les attentes du monde numérique.

Dans ce but, la composition du Conseil national du numérique devra clairement recouvrir ces deux aspects :

- une composition élargie afin de tenir compte de toutes les dimensions remplies par le numérique ;

- une composition d'experts qui, en eux-mêmes, ont gagné en légitimité non pas en raison de leur poste ou de leur fonction, mais au regard de leurs actions, de leurs réalisations et de leurs implications dans les débats publics touchant au numérique.

En parallèle, il est important que le Conseil national du numérique réfléchisse lui-même à cette question de la représentativité notamment dans son mode de fonctionnement et pour son prochain renouvellement. Au regard des délais impartis et des termes de la lettre de mission, il n'est pas possible de faire des recommandations destinées à permettre la présence de toutes les parties prenantes au sein du Conseil national du numérique.

Il convient plutôt de laisser cette mission au Conseil national du numérique, qu'il poursuive le travail engagé par la présente mission et puisse, à l'occasion de son premier rapport, présenter ses propositions en matière de participation de l'ensemble des acteurs à ses réflexions.

A ce stade, il convient que les pouvoirs publics qui procéderont à la désignation du premier Conseil national du numérique, tiennent compte de la diversité du secteur afin de couvrir la complexité de la chaîne du numérique.

Ainsi, devraient notamment siéger au sein du Conseil national du numérique, des personnalités qui couvriraient les dimensions suivantes :

- Utilisateur
- Opérateur de télécommunication
- Equipementier
- Intermédiaire des contenus (hébergeur, plateforme)
- Acteurs du contenu (e-commerce, fournisseur de contenus, médias)

Le Conseil national du numérique devra également compter parmi ses membres des représentants du secteur de l'investissement et pouvoir s'ouvrir à l'étranger avec des experts permettant d'apporter une dimension internationale à la réflexion.

Dans un premier temps, il semble important qu'une réelle dimension économique puisse être donnée à la composition du Conseil national du numérique. La France compte un retard important en matière d'innovation. Le numérique conserve une faible place dans le PIB français et la part de l'innovation en France demeure dans le milieu du classement par rapport aux autres pays européens. Ces enjeux doivent guider le Conseil national numérique dans le cadre de ses premiers travaux.

Le Conseil national du numérique doit également se préserver d'être le conseil des acteurs français du numérique. L'un des reproches souvent réalisés aux acteurs publics est de ne pas

tenir compte du caractère international de l'internet. Il convient donc également que la dimension internationale soit présente au sein du Conseil national du numérique.

Enfin, le lien entre le Conseil national du numérique et le Parlement étant indispensable, le Conseil national du numérique devra compter parmi ses membres des membres du Parlement, députés et sénateurs.

Les diverses couleurs politiques devraient être représentées, mais l'expertise devra primer avant tout. Le Parlement compte à ce jour uniquement une petite poignée de parlementaires qui s'intéressent, débats après débats, aux questions touchant aux nouvelles technologies. C'est avant tout sur ces personnes que le Conseil national du numérique devra s'appuyer pour diffuser son expertise et aussi, recevoir de la part des membres du Parlement, leur connaissance de la chose publique.

LE MODE DE FONCTIONNEMENT ET LE FINANCEMENT DU CONSEIL NATIONAL DU NUMERIQUE

Concernant le Conseil national du numérique et sa composition, il semble important de fixer une durée du mandat des membres du Conseil national du numérique à une période :

- suffisamment longue pour permettre à ses membres de travailler et de réfléchir aux sujets avec une certaine continuité ;
- suffisamment courte pour tenir compte de l'évolution permanente du numérique et pour que la composition du Conseil national du numérique reflète ces changements perpétuels.

Le mandat des membres du Conseil national du numérique pourrait donc être fixé à 2 ans et n'être renouvelable qu'une seule fois.

Le Conseil national du numérique devra être accompagné d'un secrétariat permanent de 3 ou 4 personnes.

Le secrétariat permanent aura pour vocation à faire vivre et fonctionner le site Internet du Conseil national du numérique et notamment organiser la consultation régulière des acteurs du numérique. Il aura aussi pour mission d'assurer le fonctionnement administratif du Conseil national du numérique.

Financièrement, il convient de rattacher cette structure auprès du Premier ministre. En effet, le Conseil national du numérique aura une mission par nature transversale et devra travailler en lien avec l'ensemble des administrations. Le rattacher à un ministère dédié (Culture, Economie, Industrie) ne pourrait pas lui donner une légitimité suffisante en cas de projet porté par un autre ministère.

Enfin, concernant son financement, celui-ci doit demeurer public. En effet, si de nombreux acteurs ont clairement dit qu'il revenait à l'Etat de financer une telle structure, il semble au regard de ses missions et de son mode de fonctionnement que ce financement pourrait être utilement absorbé par la mise à disposition de fonctionnaires aujourd'hui présent dans les diverses administrations de l'Etat.

ANNEXE 1 : LETTRE DE MISSION



MINISTÈRE CHARGÉ DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉNERGIE
ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE

LE MINISTRE

Paris, le 20 Janvier 2011

Monsieur le Président,

La diffusion de l'Internet haut-débit sur l'ensemble de notre planète en moins de vingt ans, constitue l'une des révolutions les plus rapides et les plus profondes de notre histoire. 2 milliards d'êtres humains sont désormais connectés à Internet. L'avènement d'une société de l'information, globalisée et instantanée, transforme nos modes de vies, nos relations avec nos proches, notre culture, nos loisirs, notre éducation, notre consommation. Le développement accéléré des services mobiles d'accès à Internet haut-débit devrait approfondir encore ces mutations.

Cette révolution numérique doit être mieux prise en compte dans l'élaboration et la conduite des politiques publiques.

Le Président de la République a décidé la création d'un conseil national du numérique, qui réunira les acteurs d'Internet dans leur diversité. Ce conseil national du numérique pourra être consulté par les pouvoirs publics sur l'ensemble des textes législatifs et réglementaires, ainsi que sur l'ensemble des politiques publiques touchant la société de l'information. Ce conseil national du numérique exercera ses fonctions en toute indépendance et permettra une meilleure prise en compte de la révolution numérique dans l'élaboration et la conduite des politiques publiques.

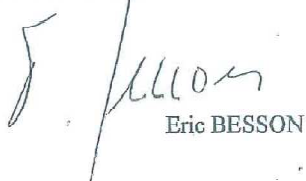
La création du conseil national du numérique doit être l'occasion pour les acteurs d'Internet d'exprimer leurs besoins et leurs idées. Je souhaiterais donc que soient notamment recueillis leurs avis et propositions sur trois points :

- Les besoins du secteur et les problèmes à résoudre, dans les domaines législatifs, réglementaires, fiscaux, ou administratifs, pour accélérer le développement de l'économie numérique dans notre pays.
- Les perspectives pour l'avenir de l'économie numérique en France, les innovations technologiques et la diversification des usages, les éléments de comparaison internationale et de prospective dont la France pourrait s'inspirer pour accélérer le développement de son économie numérique.
- Les missions du conseil national du numérique, son organisation, son mode de fonctionnement et d'interaction avec l'ensemble des structures existantes (Gouvernement, Parlement, autorités administratives indépendantes, syndicats professionnels, associations...).

Monsieur Pierre KOSCIUSKO-MORIZET
Président de l'ACSEL
15, rue de la Banque
75002 PARIS

Au regard de votre connaissance du secteur, je souhaite que vous vous chargiez d'organiser cette consultation de la manière la plus large et ouverte possible, et de recueillir les contributions de toutes les personnes concernées, dont une synthèse sera remise au Président de la République. Vous voudrez bien me faire part de vos propositions pour la création du conseil national du numérique avant le 15 février 2011.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Eric BESSON

ANNEXE 2 : LISTE DES PERSONNES OU ENTITES AYANT REPONDU A LA CONSULTATION PUBLIQUE

Associations et fédérations professionnelles :

1. Association de l'économie numérique (ACSEL)
2. Association des Exportateurs de Films (ADEF)
3. Assemblée des Départements de France (ADF)
4. Association Française des Editeurs de Logiciel (AFDEL)
5. Association Française pour le Nommage Internet en Coopération (AFNIC)
6. Association Française du Télétravail et des Téléactivités (AFTT)
7. Alternative Mobile
8. Association des Professionnels Européens de la Carte d'Achat et de la Transaction Dématérialisée (APECA)
9. Association des Producteurs de Cinéma (APC)
10. Association pour la Promotion et la Recherche en Informatique Libre (APRIL)
11. Association des professionnels pour l'économie Numérique (APROGED)
12. Association pour la promotion des TIC Outre-Mer (Apticom)
13. Association des Services Internet Communautaires (ASIC)
14. Syndicat professionnel des métiers de l'information & TIC de la Chambre de l'ingénierie et du Conseil de France (CICF Informatique)
15. CIGREF
16. Conseil National du Logiciel Libre (CNLL)
17. Comité Stratégique de Filière – Services et technologies de l'information et de communication (CSF STIC)
18. Syndicat des Editeurs de Service de Musique en Ligne (ESML)
19. Fédération e-commerce et vente à distance (FEVAD)
20. Fédération Française des Télécoms (FFT)
21. Fédération des Industries Electriques, Electroniques et de Communication (FIEEC)
22. Fédération Nationale des Cinémas Français (FNCF)
23. Fédération Nationale de la Pressed'information Spécialisée (FNPS)
24. Fédération Nationale des Tiers de Confiance (FNTC)
25. Forum TV Mobile
26. Groupement des Editeurs de Services en Ligne (GESTE)
27. Groupement français de l'industrie de l'information (GFII)
28. Groupement des Industries des Technologies de l'Information et de la Communication (Gitep TICS)
29. IAB France
30. Isoc France

31. Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)
32. Association professionnelle des informaticiens (MUNCI)
33. Société des Auteurs Compositeurs Dramatiques (SACD)
34. Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM)
35. Société civile des auteurs multimédias (SCAM)
36. Syndicat des Editeurs de Logiciels de Loisirs (SELL)
37. Syndicat de l'Édition Vidéo Numérique (SEVN)
38. SFIB/Alliance TICS
39. Syndicat des industries de matériels audiovisuels électroniques (SIMAVELEC)
40. Syndicat interprofessionnel des radios et télévisions indépendantes (SIRTI)
41. Syndicat National de la Communication Directe (SNCD)
42. Syndicat national des jeux vidéos (SNJV)
43. Syndicat des Producteurs Indépendants (SPI)
44. Syndicat de la Presse Quotidienne Régionale (SPQR)
45. Syndicat des Régies Internet (SRI)
46. Syntec numérique
47. Union des Annonceurs (UDA)
48. Union des entreprises de conseil et achat média (UDECAM)
49. Union Nationale des Associations Familiales (UNAF)
50. Union des Fabricants (UNIFAB)

A noter que la réponse de l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP) est parvenue le 18 février 2011, soit postérieurement à l'expiration du délai de réponse fixée dans la consultation.

Entreprises et autres structures :

51. Altitude Infrastructure
52. Arte France
53. ATInternet
54. Atos Worldline
55. Axione
56. Bouygues Telecom
57. Canal+
58. Carbonnier, Lamaze, Rasle & Associés
59. Cdiscount
60. Cisco
61. eBay
62. GS1 France
63. mySkreen

64. Groupe NRJ
65. Numeral Advance
66. Osmose
67. Paypal
68. Perinat-France
69. La Poste
70. Signal-Spam
71. Signe des Sens
72. Sopra Group
73. ST Ericsson
74. ST Microelectronics
75. Tadeo
76. Think Digital
77. VideoFutur
78. Yahoo! France

Particuliers :

79. [...]*
80. [...]*
81. [...]*
82. [...]*
83. [...]*
84. [...]*
85. [...]*
86. [...]*
87. [...]*
88. [...]*
89. [...]*
90. [...]*

(*) Les contributions remises à titre personnel ont été anonymées